



**PRÉFET  
DE L'YONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté et  
de la Légalité**

**ARRÊTÉ N°PREF/DCL/BCL/2021/ 0708**  
**portant transfert de la compétence « autorité organisatrice de la mobilité » au profit  
de la communauté de communes du Serein**

Le préfet de l'Yonne,  
Chevalier de l'Ordre national de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.5211-5 et L.5211-17 ;

VU la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

VU le décret du 11 décembre 2019 portant nomination du préfet de l'Yonne, Monsieur Henri PRÉVOST ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DCPP/SRCL/2013/0206 du 24 mai 2013 portant création d'un nouvel établissement public de coopération intercommunale dénommé « communauté de communes de la Haute Vallée du Serein, Nucérienne et Terre Plaine » ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DCPP/SRCL/2014/0119 du 23 avril 2014 portant modification des statuts de la Haute Vallée du Serein, Nucérienne et Terre Plaine et emportant changement de dénomination en communauté de communes du Serein ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DCPP/SRC/2016/0739 du 29 décembre 2016 constatant la mise en conformité des statuts de la communauté de communes du Serein ;

VU la délibération n°2021/016 du 16 mars 2021 du conseil communautaire de la communauté de communes du Serein approuvant la prise de la compétence "autorité organisatrice de la mobilité" ;

VU les délibérations des communes membres de la communauté de communes du Serein se prononçant sur le transfert de la compétence "autorité organisatrice de la mobilité" au profit de la communauté de communes du Serein ;

CONSIDERANT que le conseil municipal de chaque commune disposait d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Serein, pour se prononcer sur le transfert proposé ;

CONSIDERANT que la majorité requise par l'article L.5211-17 du CGCT nécessite l'accord des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population ;

CONSIDERANT que les conseils municipaux des communes membres de Angely, Annay-sur-Serein, Annoux, Bierry-les-Belles-Fontaines, Blacy, Censy, Châtel-Gérard, Etivey, Fresnes, Grimault, Guillon-Terre-Plaine, Jouancy, Joux-la-Ville, L'Isle-sur-Serein, Marmeaux, Massangis, Molay, Moulins-en-Tonnerrois, Noyers-sur-Serein, Pasilly, Pisy, Précy-le-Sec, Saint-André-en-Terre-Plaine, Sainte-Colombe, Sainte-Vertu, Sarry, Sauvigny-le-Beuréal, Savigny-en-Terre-Plaine, Talcy, Thizy et Vassy-sous-Pisy ont délibéré favorablement sur le transfert de la compétence "autorité organisatrice de la mobilité" au profit de la communauté de communes du Serein ;

CONSIDERANT que le conseil municipal de la commune membre de Santigny a délibéré défavorablement sur le transfert de la compétence "autorité organisatrice de la mobilité" au profit de la communauté de communes du Serein ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité requises sont atteintes ;

SUR proposition de la sous-préfète de l'arrondissement d'Avallon,

### ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : La compétence "autorité organisatrice de la mobilité" est transférée à la communauté de communes du Serein.

Article 2 : Le présent arrêté entrera en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2021.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

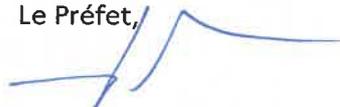
- soit d'un recours gracieux ou hiérarchique. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant sa notification. Il en est de même en cas de décision explicite de rejet ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif (22 rue d'Assas, 21000 Dijon). Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 4 : la sous-préfète de l'arrondissement d'Avallon, la directrice départementale des finances publiques de l'Yonne, le directeur départemental des territoires de l'Yonne, le président de la communauté de communes du Serein et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de l'Yonne.

Fait à Auxerre, le

**29 JUIN 2021**

Le Préfet,



Henri PRÉVOST